

- Déposé le : **02/08/2024**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **05/08/2024**
- Demandeur : **Monsieur PIERREL Raymond**
- Pour : **Modification de façade**
- Adresse terrain : **455 Route du Pontin
42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0B-2451**
- Surface de plancher créée :
 - Avant modification : **79.68 m²**
 - Après modification : **79.68 m²**
- Destination : **Habitation**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD**

Le maire de SAINT-APPOLINARD,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 2 Août 2024 par Monsieur PIERREL Raymond, demeurant 22 Rue Jean Vincent 42410 Vérin,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en mairie de Saint-Appolinard en date du 5 Août 2024,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la modification des façades ;
- ^ sur un terrain situé 455 Route du Pontin 42520 Saint-Appolinard cadastré 0B-2451 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 79.68 m² à destination « Habitation » par le permis de construire initial ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017, et notamment la zone Ub,

Vu le permis de construire initial n° 042 201 22 S0005 accordé le 27 Janvier 2023 et modifié le 7 Mai 2024,

Vu l'ouverture de chantier des travaux accordés par le permis de construire en date du 5 Février 2024,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Les prescriptions antérieures sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 4

Le projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

SAINT-APPOLINARD, le 30 Septembre 2024
Le Maire,



Annick FLACHER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.